

Décision : QCRC04-00209

Numéro de référence : Q04-05992-8

Date de la décision : Le 6 décembre 2004

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 26 novembre 2004

Présent : LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-862-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Demanderesse

TRANSPORT FERGI (2000) INC.
808, rang 2
Saint-Charles-de-Bourget
(Québec)
G0V 1G0

Intimée

Procureur de la Commission: M^e Yves Gagne

La Commission des transports du Québec a fait parvenir à Transport Fergi (2000) Inc., à sa dernière adresse connue déclarée à la Commission, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette personne a été convoquée en raison du non-respect des conditions qui lui avaient été imposées par une décision de la Commission portant le numéro QCRC03-00014 en date du 23 janvier 2003.

Cette décision faisait suite à une audience où la partie intimée avait été considérée comme n'ayant pas respecté les conditions imposées dans une autre décision qui l'obligeait à prendre diverses mesures visant à s'assurer que la sécurité des usagers ne soit plus mise en danger.

La présente demande est soumise dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Cette loi prévoit que la Commission déclare totalement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 (1^o). Elle prévoit aussi de déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle (article 27 (3^o).

La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau «insatisfaisant» et cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 30).

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau (article 29 (1^o). La personne déclarée partiellement inapte reçoit une cote de niveau «conditionnel» et la Commission lui impose des conditions particulières (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de:

- la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

- le Code de la sécurité routière;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

Les conclusions de la décision de janvier 2003 qui imposait des mesures à l'intimée se lisent tel qu'il suit:

«POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., pour ne pas avoir respecté les ordonnances de la Commission, pour une période de 3 jours, débutant le 14 mars 2003 au 16 mars 2003 inclusivement;
2. MODIFIE la cote de l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., comportant la mention «satisfaisant», pour lui attribuer, pour la période du 14 mars 2003 au 16 mars 2003 inclusivement, la cote comportant la mention «insatisfaisant»;
3. INTERDIT à l'intimée durant la période du 14 mars 2003 au 16 mars 2003 inclusivement, la mise en circulation et l'exploitation de tous ses véhicules lourds assujettis à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qu'elle en soit propriétaire, locataire ou autrement utilisatrice;
4. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., à compter du 17 mars 2003 et MODIFIE la cote de l'intimée, pour lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel»;
5. ORDONNE à l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., de prendre les mesures suivantes:
 - Faire suivre, à tous les chauffeurs actuels ou futurs de l'intimée, des cours de formation auprès de formateurs en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, de vérification avant de départ de véhicules lourds et de conduite préventive et transmettre au Secrétariat de la Commission, une preuve de suivi et d'évaluation au plus tard le 31 mars 2003 ou dans les 30 jours de l'embauche d'un nouveau chauffeur;
 - Procéder à tous les trois mois à compter de la présente à un suivi du dossier de conduite de ses chauffeurs auprès de la Société d'assurance automobile du Québec,

et d'en transmettre une copie au Secrétariat de la Commission, pour une durée d'un an.

- Assurer le suivi d'une politique interne prévoyant des mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par ses employés et transmettre, au Secrétariat de la Commission, pour une durée d'un an.
- Faire vérifier, par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec, ses véhicules actuels et futurs, par un examen PEP, périodique aux quatre mois et d'en transmettre une copie au Secrétariat de la Commission, pour un an à compter de la présente;
- Procéder à l'installation sur tous ses véhicules lourds, d'un mécanisme limitant la vitesse de ceux-ci à 100km/h et pour les véhicules où il lui serait impossible de limiter la vitesse, l'intimée devra procéder à l'installation d'avertisseurs sonores et visuels qui s'activent lorsque le conducteur excède la vitesse de 100km/h et transmettre une preuve d'installation au Secrétariat de la Commission d'ici le 31 mars 2003.»

Il importe d'abord d'observer que quelques jours avant l'audience, l'intimée faisait part au procureur de la Commission de ses intentions de fermer définitivement son entreprise. En conséquence, et en l'absence d'exploitation, il était suggéré de reporter l'audience en février 2005.

Le procureur de la Commission a signifié alors qu'il s'opposerait à cette requête dans l'hypothèse où l'intimée la présenterait.

Il y a lieu d'observer que l'intimée était absente lors de l'audience, malgré la transmission conforme au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, tel qu'il est prescrit à l'article 11 de ce règlement, de la procédure actuelle à la dernière adresse indiquée par elle.

Lors de l'audience, madame Jessie Grondin, inspectrice au Service de l'inspection et de la vérification de la Commission, a témoigné sur le rapport qu'elle a produit au dossier.

Il ressort clairement de ce document que les conditions imposées à Transport Fergi 2000 (Inc.) n'ont pas été intégralement suivies et mises en application.

Aucune demande pour prolonger les délais accordés pour remplir les exigences ni aucune requête visant à modifier les conditions imposées à Transport Fergi (2000) Inc. n'a été introduite.

L'intimée a plutôt laissé s'écouler le temps, selon le dossier de la Commission, sans prendre toutes les mesures, montrant ainsi une totale indifférence envers les gestes posés par la Commission à son égard. Bien plus, alors qu'elle semble en voie de mettre fin à son exploitation, elle considère que la Commission devrait attendre ce moment et fermer son dossier.

Cette solution n'en est certainement pas une qui assure la sécurité des usagers du réseau routier.

La preuve déposée lors de l'enquête (CTQ-1 et CTQ-2) montre au contraire que l'intervention de la Commission est justifiée puisque des infractions concernant la sécurité des opérations continuent de s'accumuler au dossier de l'intimée et que le montant des amendes impayées atteint presque 5 000 \$. Ces manquements sont actuels et constituent, selon la Loi, des motifs permettant à la Commission d'examiner le comportement d'un transporteur et, le cas échéant, de lui imposer des mesures.

Monsieur Louis Armando Simard, à l'emploi jusqu'à récemment de l'intimée comme administrateur en mécanique, a présenté ses observations.

Témoignant à titre personnel, monsieur Simard dit avoir été licencié en raison des difficultés financières de Transport Fergi 2000 (Inc.). Il dit savoir que cette dernière n'exploite plus de véhicules lourds. Cependant, il affirme avoir lui-même l'intention de reprendre des activités de transport à moyen terme. Aussi, il tient à déclarer que comme personne ayant exercé une influence déterminante en matière de transport auprès de l'intimée, il a honnêtement tout mis en oeuvre pour remplir les exigences posées par la Commission mais s'être heurté à l'absence de collaboration de son employeur.

Dans les circonstances, il demande que ne lui soit pas rendue applicable toute déclaration d'inaptitude totale qui pourrait être prononcée à l'égard de l'intimée, qui, selon lui, connaissait les risques inhérents aux manquements qui lui sont reprochés.

La Commission constate que la décision QCRC03-00014 du 23 janvier 2003 n'a pas été respectée.

La recommandation de déclaration d'inaptitude totale de l'intimée et de son propriétaire paraît appropriée dans les circonstances.

Par ailleurs, le comportement de l'intimée ne s'est pas amélioré. Des infractions continuent de s'accumuler à son dossier et des amendes demeurent impayées pour un montant élevé.

L'article 27 (3^o) de la Loi ne laisse aucune discrétion à la Commission quant à la déclaration d'inaptitude totale à la suite du non-respect d'une décision. Le constat du manquement entraîne automatiquement cette déclaration.

De même, en raison de son comportement à l'égard des mesures prises à l'égard de l'entreprise dont il est l'administrateur propriétaire et qui exerce une influence déterminante, la Commission considère justifié de rendre applicable à monsieur Fernand Guillemette la déclaration d'inaptitude totale qu'elle impose à l'intimée.

Quant à l'administrateur Louis Armando Simard, son témoignage a démontré sa bonne foi et permis de constater qu'il n'était nullement responsable des reproches formulés contre Transport Fergi (2000) Inc. Aussi, la déclaration d'inaptitude ne lui sera pas rendue applicable.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- DÉCLARE totalement inapte Transport Fergi (2000) Inc., et lui attribue la cote portant la mention «insatisfaisant»
- 2- REND applicable à monsieur Fernand Guillemette, propriétaire de Transport Fergi (2000) Inc. et administrateur y exerçant une influence déterminante, la déclaration d'inaptitude prononcée à l'égard de Transport Fergi (2000) Inc.

LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire